Cinquante deuxième année. - N ° 136 A Vendredi 20 juillet 2018

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 667

42 – LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE

Ventes et cessions

498 219 633 RCS Saint Etienne.
S.I.G..
Forme : Société Civile.
Capital : 168100.00 EUR.
Adresse : 8, rue Bourgneuf, 42000 Saint-Étienne.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : S.I.G. Société civile immobilière Capital : 168100 €, Siège social : SAINT-ETIENNE (42000), 8 rue Bourgneuf RCS SAINT-ETIENNE 498219633 - V.G. TRADING Société à responsabilité limitée Capital : 2000 € Siège social : SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), 23 rue de la Loire RCS SAINT-ETIENNE 820049039 - AVIS DE PROJET DE FUSION - Aux termes d'un projet de traité de fusion en date à ST-ETIENNE du 02/07/2018 déposé aux greffe du tribunal de commerce de ST-ETIENNE en date du 18/07/2018, il résulte que la société S.I.G. se propose d'absorber, à titre de fusion, la société V.G. TRADING, au moyen de l'apport, par cette dernière société, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 4026 € contre la prise en charge de son passif évalué à -46021 €. En représentation de la valeur nette des apports de la société Absorbée, il devrait être attribué à l'associé unique de la société Absorbée des titres de la société Absorbante. Toutefois, si à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la société Absorbante continue de détenir en permanence la totalité des titres de la société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société Absorbante contre des titres de la société Absorbée, en sorte que la société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption. Par ailleurs, la différence entre l'actif net comptable transmis (- 41995 €) et la valeur nette comptable des titres de la société Absorbée dans les comptes de la société Absorbante (0 €), soit la somme de (-41995 €) constituera un mali de fusion à comptabiliser en charges financières de la société Absorbante. La fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er juillet 2017. Pour avis.